Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 5 (1975)
Heft: 7-8

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prestations complémentaires (PC)

Pour conclure provisoirement ce chapitre, nous aimerions encore aborder deux questions qui ont une importance particulière.

1. **Droit éventuel à un remboursement de frais de guérison en cas de refus d'une prestation complémentaire mensuelle.**

Certaines personnes ont reçu en 1975, une décision de refus de PC mensuelle, parce que leur revenu était au moment de la demande supérieur à la limite de revenu applicable. Toutefois, ces personnes peuvent éventuellement bénéficier d'un remboursement partiel de leurs frais de guérison de l'année écoulée, si ces frais portés en déduction du revenu ramènent celui-ci au-dessous de la limite applicable. Mais, essayons d'être plus clairs au moyen d'un exemple simple.

En 1975, une personne seule a un revenu déterminant de Fr. 8427.— (rappelons que la limite de revenu est fixée à Fr. 7800.—). Elle n'a donc pas droit à une PC mensuelle. Mais, dans le courant de l'année elle doit faire face aux frais de guérison suivants :

— prothèse dentaire	900.—
— remplacement de piles pour son appareil acoustique	42.—
— franchises et participations facturées par sa caisse maladie	56.—
— régime alimentaire pour diabétique (indemnité forfaitaire)	1200.—
Total	2198.—

Calcul du remboursement des prestations complémentaires de guérison (PCG)

Montant des frais de guérison	2198.—
Montant franchise annuelle*	200.—
	1998.—

Limite de revenu applicable en 1975		7800.—
Revenu déterminant figurant sur la décision PC	8427.—	
./. Frais déductibles	1998.— (ou 2198.—)	
Nouveau revenu déterminant	6429.—	6429.—
Participation PCG qui pourra être payée		1371.—

Remarque importante

Pour les factures d'hospitalisation ou de soins à domicile, il faut déduire, en plus de la franchise de Fr. 200.—, le montant de l'allocation d'impotence éventuelle reçue pendant la période des soins et une participation aux frais d'entretien à l'hôpital.

Quels sont les frais qui peuvent entrer en considération ?

Les frais de guérison peuvent consister en :

a) frais de médecin, de pharmacie, de chiropraticien, de physiothérapeute, de laboratoire, d'hôpital en division commune ou de soins à domicile non pris en charge par une assurance maladie ;
b) prothèses et soins dentaires ;
c) participations et franchises facturées par les caisses maladie ;
d) frais de régime alimentaire spécial prescrit par un médecin (par exemple, pour les diabétiques) ;
e) bandages herniaires, bas à varices, verres à cataracte, stimulateur cardiaque, poches pour anus artificiel, piles pour appareil acoustique ;
f) frais de location, d'achat ou de réparation de moyens auxiliaires, tels que prothèses pour les pieds, les jambes, les mains et les bras, appareils de soutien, lombostats et corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, appareils acoustiques, fauteuils roulants, prothèses vocales, chiens-guides pour aveugles, lunettes spéciales telles que lunettes avec éclairage incorporé, lunettes télescopiques et lunettes à prisme ;
g) frais de transport en ambulance ou en taxi nécessités par l'état de santé du malade pour se rendre à une consultation médicale.

Quels justificatifs faut-il fournir et comment procéder ?

Il faut fournir les factures acquittées ou non accompagnées, dans les cas mentionnés sous lettres d) à g) d'un certificat médical.

Ces pièces doivent être remises à l'agence communale AVS du lieu de domicile, sauf pour Genève où il faut s'adresser à l'Office des allocations aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides, avenue Ernest-Pictet 28-30, et pour Fribourg où il faut s'adresser au Conseil communal de la commune de domicile.

Mais attention au délai ! Pour pouvoir être prises en considération, les factures doivent être présentées dans un délai de douze mois dès la date de leur établissement.

2. **Modification du montant de la PC en cas de changement de la situation personnelle ou financière de la personne qui la reçoit**

L'octroi d'une prestation complémentaire (PC) étant soumise à une condition de revenu, la loi prévoit que toute personne à qui une telle prestation est versée doit communiquer immédiatement à l'organe cantonal compétent (voir adresse sur la décision) tout changement dans sa situation personnelle (par exemple, changement d'adresse ou divorce) et toute modification dans sa situation matérielle (par exemple, augmentation ou diminution de ses ressources ou de ses charges). Bien que cette obligation soit généralement mentionnée sur la décision que reçoivent les bénéficiaires, nous jugeons utile de la rappeler pour leur éviter des désagréments. En effet, si

---

* Pour les Lausannois, cette franchise est prise en charge par la commune pour les personnes seules dont la fortune est inférieure à Fr. 20 000.— et pour les couples dont la fortune est inférieure à Fr. 30 000.—. Pour eux, c'est donc la totalité des frais de guérison qui doivent être pris en considération (soit Fr. 2198.—).

une augmentation des ressources n'est pas annoncée (héritage, sous-locataire) ou l'est avec retard, le bénéficiaire devra rembourser la PC qu'il aura touchée à tort de ce fait.

Cependant, un certain nombre de bénéficiaires ne comprennent pas bien dans quels cas une PC peut être modifiée immédiatement ou seulement dès le 1er janvier de l'année suivante ou encore ne peut pas du tout être modifiée. Nous allons essayer de l'expliquer en distinguant bien deux situations.

A. Modification de la PC en cours d'année

La PC doit être augmentée, réduite ou supprimée :

a) Dès le début du mois qui suit celui au cours duquel un changement est intervenu au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la PC. Par exemple, un couple recevait une PC dans laquelle était incluse une part pour un fils de 19 ans, en apprentissage. Ce fils termine son apprentissage en janvier 1975. Ses parents n'ont donc plus droit pour lui à une rente complémentaire pour enfant, ni à la part de PC correspondant à la limite de revenu de ce fils. Dans ce cas, la PC sera donc modifiée dès le 1er janvier 1975.

b) Dès le début du mois au cours duquel une modification de la rente AVS ou AI intervient. Par exemple, une veuve atteint ses 62 ans en janvier 1975. Elle aura droit à une rente de vieillesse dès le 1er février 1975 et sa PC sera modifiée avec effet à la même date.

c) Dès le début du mois au cours duquel une baisse du revenu est annoncée, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celle-ci est intervenue, à condition que cette diminution des ressources (ou augmentation des charges) entraîne une augmentation de la PC de Fr. 120.— par an au moins.

Par exemple, un bénéficiaire annonce, en janvier 1975, que son loyer net (sans les charges) augmentera de Fr. 15.— par mois à partir du 1er avril 1975. Sa PC pourra être modifiée dès le 1er avril 1975, à condition que le nouveau loyer permette d'augmenter la PC d'au moins Fr. 120.— par année. Si l'annonce de cette augmentation de loyer n'avait été faite qu'en mai, la PC n'aurait été modifiée que dès le 1er mai.

Pour le loyer, il faut tenir compte du fait qu'il y a une déduction maximale fixée par la loi et que si l'ancien loyer permettait déjà à l'ayant droit de bénéficier de cette déduction maximale, une augmentation de loyer même supérieure à Fr. 120.— par an ne permettrait pas d'augmenter la PC.

A ce sujet, nous rappelons que la déduction maximale est appliquée dès que le loyer net (sans les charges) atteint :

— Fr. 2580.— par année ou Fr. 215.— par mois pour une personne seule et

— Fr. 4200.— par année ou Fr. 350.— par mois pour un couple.

Toutes les personnes seules ayant un loyer mensuel de Fr. 215.— ou plus et les couples ayant un loyer de Fr. 350.— ou plus bénéficient donc de la déduction maximale pour loyer et toute augmentation ultérieure de leur loyer n'augmenterait pas leur PC. Nous conseillons quand même à ces personnes d'annoncer toute augmentation à l'organisme qui leur verse la PC de façon que celui-ci puisse en prendre note dans le dossier pour pouvoir en tenir compte éventuellement lors d'une révision de la loi qui améliorerait la déduction maximale.

d) Dès le début du mois qui suit celui au cours duquel une nouvelle décision est prise, si le revenu subit une augmentation extrêmement forte, c'est-à-dire, si celui-ci dépasse de la moitié au moins la limite de revenu applicable. Si ce n'est pas le cas, la nouvelle décision ne prendra effet que dès le 1er janvier de l'année suivante, à condition que le montant de la PC soit réduit de Fr. 120.— au moins.

Exemple

Une personne seule n'a que sa rente AVS de Fr. 500.— pour vivre. Son loyer est de Fr. 220.— et sa cotisation d'assurance maladie de Fr. 115.—. En janvier 1975, elle hérite de Fr. 95 000.— et l'annonce immédiatement.

Calcul de la PC avant l'héritage

Limite de revenu				7800.—
AVS			6000.—	
Loyer	2640.—			
./. part de la bénéficiaire	780.—			
Solde	1860.—			
Déduction maximale		1800.—		
Assurance maladie		1380.—		
		3180.—	3180.—	
Revenu déterminant			2820.—	2820.—
PC annuelle				4980.—
PC mensuelle				415.—
— dont Fr. 300.— à elle-même				
Fr. 115.— à son assurance maladie				
Limite de revenu				7800.—
AVS			6 000.—	
Fortune	95 000.—			
./. déduction forfaitaire	20 000.—			
	75 000.— pris au 1/15		5 000.—	
Intérêts 4,5 % sur fortune de Fr. 95 000.—			4 275.—	
			15 275.—	
Déduction loyer	1 800.—			
Cot. ass. maladie	1 380.—		3 180.—	
Revenu déterminant			12 095.—	

soit un montant supérieur à 1,5 × la limite de revenu (Fr. 11 700.—).

LA CHRONIQUE **AVS**

(Suite de la page 17)

Prestations complémentaires (PC)

Dans ce cas, la PC sera donc supprimée dès le mois qui suit celui de l'établissement de la nouvelle décision. En revanche, si l'héritage avait été de Fr. 65 000.—, le montant de la fortune à prendre en considération aurait été de Fr. 3000.— (au lieu de Fr. 5000.—), le revenu de la fortune de Fr. 2925.— (au lieu de Fr. 4275.—) et le revenu déterminant de Fr. 8745.—, soit un montant inférieur à 1,5 × la limite de revenu (Fr. 11 700.—). La PC de Fr. 415.— par mois continuerait donc à être versée jusqu'au 31 décembre 1975 et elle ne serait supprimée que dès le 1er janvier 1976.

Modification de la PC lors d'un contrôle périodique

Selon la loi, les services chargés de fixer et de verser les PC doivent réexaminer au moins tous les quatre ans la situation des bénéficiaires. Si lors d'un de ces contrôles, il apparaît que la PC doit être augmentée d'au moins Fr. 120.— par an, cette augmentation est accordée rétroactivement à partir du 1er janvier de l'année en cours. Si le contrôle fait apparaître que la PC devrait être diminuée d'au moins Fr. 120.— par an ou supprimée, la diminution ou la suppression interviendra dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle décision est prise.

IMPORTANT !

Tous les délais indiqués dans les chapitres A. et B. ci-dessus ne sont pas valables si le bénéficiaire a caché des éléments lors de la demande de PC ou s'il n'a pas annoncé des modifications ultérieures. Dans ces cas-là, la restitution de tout ce qui a été versé à tort sera exigée avec un effet rétroactif maximal de cinq ans. G. M.

On en parle :

Si tu donnes un poisson
à un homme qui a faim
il mangera un jour ;
si tu lui apprends à pêcher,
il mangera toujours.
CONFUCIUS

La retraite à 60 ans ?

PAR FRANÇOIS-XAVIER CHARLES

La société pétrifiée

La guillotine et le ghetto

La jeunesse est actuellement destinée à la formation ; l'âge adulte à la production ; la vieillesse à l'inactivité.
Les coupures sont brutales et subites : *c'est la politique de la guillotine.*
La journée elle-même est découpée en tranches : transport, travail, courses, vie familiale, loisirs. Autrefois, l'homme, tout en travaillant, créait, jouait et, le plus souvent, sans quitter sa famille. Il n'aurait pu répondre à la question : « Travaillez-vous ? Vous détendez-vous ? Jouez-vous ? Créez-vous ? » Il faisait tout cela à la fois.
De même, l'homme se formait « sur le tas », de la jeunesse à la mort, le plus souvent grâce à l'enseignement donné par ses proches, sans qu'un temps de sa vie soit réservé à cet effet.
Dans notre société actuelle, il n'est pas que des découpages dans le *temps,* mais aussi dans *l'espace.*
La formation de la jeunesse se fait dans des écoles, bâtiments fermés, « interdits » aux parents (du reste, si on les autorisait à assister aux cours, comment pourraient-ils y venir du fait de leurs horaires ?).
Le travail des adultes se fait le plus souvent dans des bureaux, ateliers ou usines interdits aux tiers.
Les malades sont soignés dans des hôpitaux, donc également « ségrégués ».
De même, les handicapés mentaux sont retirés de la circulation pour être placés dans des cliniques psychiatriques.
Par ailleurs, les personnes qui subissent une peine à la suite d'une condamnation pour un délit, la subissent en prison : donc retirés du monde. *C'est la politique du ghetto.*
Ces découpages, qu'ils soient du temps ou de l'espace, ont pour motif principal de rationaliser le travail et la production, en vue d'augmenter leur efficacité quantitative.
Le but étant de produire toujours plus au moindre prix, il en a découlé que le monde actuel a, peu à peu, érigé le travail quantitatif en valeur numéro 1. L'homme n'est plus qu'un instrument de production qui ne se valorise que par son travail. Il distille une atmosphère d'activisme frénétique qui implique une image de l'homme anémié, comme si la société ne pensait qu'à satisfaire le ventre.
La norme est donc la production et la consommation. Les catégories de personnes ne répondant pas à cette norme sont rejetées, car elles ont une tare commune aux yeux du monde : l'inadéquation à la norme « homme producteur-consommateur ».
La politique de la société en la matière est bel et bien une politique du *cocotier.*

Le pré-cuit

La population a de plus en plus tendance à tout attendre des autorités et très peu d'elle-même. Cela provient probablement du fait que tout est servi mâché à l'homme d'aujourd'hui. Nous sommes dans une société du « pré-cuit ». Il n'y a pas que les soupes en sachets et les boîtes de conserves qui suppriment l'effort de préparation ; toute notre vie, nous obéissons à des nécessités économiques, techniques, politiques, auxquelles d'ailleurs se soumettent également les autorités. Tout est prévu ; il existe des recettes pour résoudre chaque problème. Les mass media suggèrent et, souvent, imposent à l'homme sa conduite, avec une telle force qu'il ne réagit plus que faiblement. C'est l'embarras du choix sur le plan de l'avoir et le néant sur celui de l'être ; et si certaines personnes parviennent, malgré tout, à s'enrichir intellectuellement et intérieurement, elles le font malgré la société, en utilisant des moyens et des structures qui sont en dehors de cette société ou qui, du moins, ne lui doivent rien.
Sous prétexte de conquérir la terre, l'homme s'est détourné du ciel ; il a